**PROJET**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**ZONE COMMERCIALE DU PORT DE PLAISANCE DU LAVANDOU**

**BÂTIMENT 1 CELLULE A2**

**À**

**MONSIEUR / MADAME / LA SOCIETÉ (ÉTAT CIVIL COMPLET)**

**Ci-après désigné comme le Titulaire ou le Bénéficiaire**

Index

[VU 1](#_Toc160642734)

[ARTICLE PRÉLIMINAIRE 2](#_Toc160642735)

[ARTICLE 1er : OBJET DE L’AUTORISATION 2](#_Toc160642736)

[ARTICLE 2 : DURÉE DE L’AUTORISATION 2](#_Toc160642737)

[ARTICLE 3 : NATURE DE L’AUTORISATION 3](#_Toc160642738)

[3.1. CARACTÈRE PERSONNEL 3](#_Toc160642739)

[3.2. CESSION DE FONDS DE COMMERCE 3](#_Toc160642740)

[3.3. CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE 5](#_Toc160642741)

[ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX, ENTRETIEN ET TRAVAUX 5](#_Toc160642742)

[4.1. ÉTAT DES LIEUX 5](#_Toc160642743)

[4.2. ENTRETIEN 5](#_Toc160642744)

[4.3. TRAVAUX 6](#_Toc160642745)

[ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L’OCCUPATION 6](#_Toc160642746)

[5.1. RÈGLEMENTATION APPLICABLE 7](#_Toc160642747)

[5.2. EXPLOITATION DE LA CELLULE 7](#_Toc160642748)

[5.3. ASSURANCE 7](#_Toc160642749)

[5.4. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ COMMERCIALE 8](#_Toc160642750)

[5.5. CHARGES ET IMPOSITIONS 8](#_Toc160642751)

[ARTICLE 6 : REDEVANCE D’OCCUPATION 9](#_Toc160642752)

[6.1. PART FIXE DE LA REDEVANCE 9](#_Toc160642753)

[6.2. PART VARIABLE DE LA REDEVANCE 10](#_Toc160642754)

[ARTICLE 7 : ABROGATION DE L’AUTORISATION 10](#_Toc160642755)

[7.1. L’ABROGATION À L’INITIATIVE DU TITULAIRE 10](#_Toc160642756)

[7.2. L’ABROGATION POUR MOTIFS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL 11](#_Toc160642757)

[7.3. L’ABROGATION DE L’AUTORISATION POUR INEXÉCUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS 11](#_Toc160642758)

[ARTICLE 8 : RÉGIME DES INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION 13](#_Toc160642759)

[ARTICLE 9 : TRAVAUX PUBLICS 13](#_Toc160642760)

[ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ 13](#_Toc160642761)

[ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ 13](#_Toc160642762)

[ARTICLE 12 : RECOURS 14](#_Toc160642763)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LAVANDOU,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2124-32-1 et suivants, L. 2125-1, et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311‑1 et suivants, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts,

**VU** le Code de commerce,

**VU** l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant transfert du Port de Plaisance du Lavandou à la Commune du Lavandou,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du Lavandou n° 2017-021 en date du 31 janvier 2017, fixant le montant de la part fixe de la redevance domaniale pour les locaux sis zone commerciale du port,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-014 en date du en date du 9 février 2022 fixant les conditions de délivrance des nouvelles autorisations d’occupation temporaire des cellules sises sur la zone commerciale du port du Lavandou,

**VU** l’arrêté municipal n° 2025398 en date du 24 novembre 2025 portant abrogation de l’autorisation d’occupation temporaire de la cellule n° A2 sise bâtiment 1 de la zone Commerciale du Port du Lavandou,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2024-036 en date du 22 février 2024 portant sur la durée des nouvelles autorisations d’occupation temporaire à vocation économique délivrées sur le Port de plaisance,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2024-055 en date du 11 avril 2024 portant sur la part variable de la redevance des nouvelles autorisations d’occupation temporaire des cellules sises sur la zone commerciale du Port du Lavandou,

**VU** l’annonce parue dans le journal Var Matin le XX, et le constat d’affichage en date du XX,

**VU** la candidature de XX datée du XX portant sur la cellule n° XX sise Bâtiment XX, zone Commerciale du Port *(note : compléter avec l’identité du candidat)*,

**VU** le compte-rendu de la Commission d’attribution daté du XX,

**VU** le plan d’intérieur de la cellule joint à la présente autorisation,

**CONSIDÉRANT** que la cellule n° A2 située Bâtiment 1, sise zone commerciale du port est libre de toute occupation.

**CONSIDÉRANT** qu’à l’issue d’une procédure de sélection préalable faisant suite aux mesures de publicité visées supra, la commission d’attribution a retenu à la majorité, la candidature présentée par XX *(note : compléter avec l’identité du candidat)*.

**CONSIDÉRANT** que le choix a été fait de délivrer à XX l’autorisation d’occuper temporairement la cellule n° A2 sise Bâtiment 1, aux conditions ci-après *(note : compléter avec l’identité du candidat)*.

**ARRÊTE**

# ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Commune du Lavandou, représentée par Monsieur le Maire, agissant en qualité de propriétaire de la Zone Commerciale du Port de Plaisance, autorise XX *(note : compléter avec l’identité du candidat)* à occuper temporairement le domaine public, selon les conditions fixées par le présent arrêté.

# ARTICLE 1er : OBJET DE L’AUTORISATION

XX *(note : compléter avec l’identité du candidat)* est autorisé à occuper temporairement la dépendance du domaine public communal constituée par la cellule n° A2 du Bâtiment 1 (avec vue intérieure), sise sur une parcelle de terre cadastrée BL 84, Zone Commerciale du Port de Plaisance du Lavandou, représentant une surface de de 29.20 m² d’emprise au sol telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation sera affectée à l’usage exclusif de XX *(note : compléter avec le type d’activité tel qu’indiqué par le candidat : par exemple restauration, commerces d’articles de la mer…)* et ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

Toute exploitation différente du commerce devra faire l’objet d’une demande préalable conformément à l’article 5.2 du présent titre.

La présente A.O.T. ne se substitue en aucun cas à toute autre autorisation qui s’avèrerait nécessaire à l’exploitation projetée.

# ARTICLE 2 : DURÉE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du jour de sa délivrance et prendra fin de plein droit XX ans *(note : compléter avec la durée retenue)* à compter de la date de sa notification au titulaire.

Aucune reconduction implicite n’est possible, et, à l’échéance du titre, le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d’un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre.

# ARTICLE 3 : NATURE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable et n’est pas constitutive de droits réels sur la cellule objet de la présente autorisation et les installations existantes.

En effet, la cellule objet du présent arrêté est déjà construite et ne nécessite en tout état de cause, aucuns travaux de nature immobilière conséquent, pouvant justifier l’octroi de droits réels sur des travaux à réaliser.

## 3.1. CARACTÈRE PERSONNEL

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale des droits y afférents, y compris d’un quelconque droit d’occupation ou d’usage, est strictement interdite.

La présente A.O.T. ne peut être cédée ou transmise dans le cadre de mutations entre vifs, cession de parts de société ou d’actions, de fusion, absorption, ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir.

La sous-traitance, la location, la sous-location ou la location-gérance de la cellule objet de la présente A.O.T., sous quelque forme que ce soit y compris gracieuse, est interdite.

L’inobservation des dispositions du présent article entraînera l’abrogation de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l’article 7 du présent arrêté.

## 3.2. CESSION DE FONDS DE COMMERCE

**La Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014** relative à l’artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, a reconnu en ses dispositions, codifiées aux articles L. 2124-32-1 à L. 2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la possibilité d’exploiter un fonds de commerce sur le Domaine public sous réserve de l’existence d’une clientèle propre (article L. 2124‑32‑1), et toute personne souhaitant acquérir un fonds de commerce, doit solliciter de manière anticipée auprès de l’Administration, l’obtention d’une autorisation d’occupation domaniale (article L. 2124-33).

Par ailleurs, **l’Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017** fait obligation au gestionnaire du Domaine public souhaitant consentir une autorisation d’occupation du Domaine public en vue d’une exploitation économique, de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable (Article L. 2122-1-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) comportant des mesures de publicité.

En conséquence, si le titulaire de la présente autorisation d’occupation temporaire du domaine public envisage de céder son fonds de commerce, les étapes et modalités suivantes devront être impérativement respectées, à savoir :

Étape 1

Le cédant titulaire de l’autorisation d’occupation temporaire devra aviser la Commune gestionnaire, de son intention de céder son fonds de commerce.

Étape 2

Toute personne souhaitant se porter acquéreur dudit fonds, devra solliciter par anticipation auprès de la Commune, et par pli RAR, une autorisation d’occupation temporaire du domaine public pour l’exploitation du fonds.

Étape 3

Le fonds de commerce dont la vente est envisagée (constituant par nature une exploitation économique), nécessite la mise en place par la Commune, avant toute cession, d’une procédure de sélection préalable, comportant des mesures de publicité.

Étape 4

A l’issue de la procédure de sélection, un candidat sera retenu.

**L’autorisation d’occupation temporaire sollicitée par anticipation par ledit candidat** (Cf étape 2 supra) **prendra effet à compter de la réception par pli recommandé avec accusé de réception par la Commune, de la preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce**.

Cette preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce **sera accompagnée, concomitamment**, d’une lettre RAR du cédant sollicitant l’abrogation de son A.O.T.

***NOTA : Cession ou reprise d’un fonds de commerce en cas de décès du titulaire de l’A.O.T. exploitant le fonds****.*

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l’article L. 2124-34 du CG3P, applicables à la date de délivrance de la présente autorisation, reproduites ci-après :

*« En cas de décès d’une personne physique exploitant un fonds de commerce ou d’un fonds agricole en vertu d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public, l’autorité compétente délivre à la demande de ses ayants-droit, sauf si un motif d’intérêt général s’y oppose, une autorisation d’occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l’ancien titulaire pour la seule poursuite de l’exploitation du fonds, durant trois mois.*

*Si les ayants droit ne poursuivent pas l’exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l’autorité compétente une personne comme successeur. En cas d’acceptation de l’autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l’ancien titulaire.*

*La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l’autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.* »

## 3.3. CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux dispositions de l’article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être abrogée à tout moment par le Maire notamment pour :

* Tout motif d’ordre public ou d’intérêt général, conformément à l’article 7.2 ci-après,
* Non-respect des obligations du présent arrêté conformément à l’article 7.3 ci-après, ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire.

# ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX, ENTRETIEN ET TRAVAUX

L’inobservation des dispositions du présent article entraînera l’abrogation de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l’article 7 du présent arrêté.

## 4.1. ÉTAT DES LIEUX

Le titulaire prend le bien décrit à l’article 1 dans son état au jour de son entrée en jouissance.

Le titulaire ne pourra pas, pendant toute la durée de l’autorisation, exiger une quelconque remise en état de la cellule.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de l’entrée dans les lieux du bénéficiaire, et lorsqu’il aura quitté les lieux à l’expiration du présent titre.

Les éventuels défauts d’entretien en méconnaissance de l’article 4.2 *infra*, l’absence de travaux dont la réalisation incombe au bénéficiaire, ainsi que toute dégradation révélée par la comparaison entre ces deux états des lieux donnera lieu à des travaux de remise en état qui seront mis à la charge du titulaire, par l’émission d’un titre de recettes à cet effet.

## 4.2. ENTRETIEN

La cellule et ses installations intérieures et extérieures devront être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l' A.O.T. par les soins et aux frais du titulaire de celle-ci.

La charge des travaux sera répartie selon les dispositions de l’article 606 du Code Civil en vigueur à la date de la signature de la présente, interprétées par la jurisprudence de la Cour de Cassation et notamment par son arrêt n° 04-13.764 du 13 juillet 2005 comme suit :

* Incombent à la Commune **les grosses réparations** qui intéressent l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale, portant notamment sur les gros murs et les voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Cependant, si ces travaux sont rendus nécessaires en raison de dégradations commises par la faute du titulaire ou dues à sa négligence, ceux-ci seront accomplis par la Commune au frais du bénéficiaire du présent titre.

* Incombent au titulaire **tous les autres travaux d’entretien** qui sont utiles au maintien permanent en bon état de l'immeuble, quelle qu’en soit l’importance ou la nature.

Le titulaire devra également déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu’il aurait faites et dont l’enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et pour l’exécution du ravalement ou de tous travaux s’avérant nécessaire, ainsi qu’en général tous agencements, enseignes, etc. dont l’enlèvement serait utile pour l’exécution de travaux affectant les lieux objet de la présente autorisation.

## 4.3. TRAVAUX

Tous travaux, y compris ceux nécessaires pour se mettre en conformité avec une règlementation, devront obligatoirement être précédés d’une autorisation expresse, écrite et préalable du Maire.

Un devis devra être joint à cette demande d’autorisation, et la facture définitive devra être adressée à la Commune dans les six mois de l'achèvement des travaux.

Il appartiendra également au titulaire de solliciter toutes les autorisations prévues par la législation en vigueur.

Sont interdits tous travaux :

* Portant sur des éléments dont l’entretien incombe à la Commune en vertu du quatrième alinéa de l’article 4.2 ;
* Conduisant à diviser le local qui doit nécessairement être exploité dans son intégralité par le titulaire.

# ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L’OCCUPATION

Le titulaire s’engage irrévocablement à respecter l’intégralité des termes et obligations de la présente A.O.T..

Il devra également se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être imposées par l’autorité gestionnaire.

**L’inobservation des dispositions du présent article entraînera l’abrogation de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l’article 7 du présent arrêté.**

## 5.1. RÈGLEMENTATION APPLICABLE

En raison de la domanialité publique de l’occupation, la présente autorisation est soumise aux règles du droit administratif.

La législation relative aux baux commerciaux ne lui est pas applicable.

Les lois et règlements relatifs à l’hygiène, à la sécurité du travail, aux installations classées, à l’urbanisme, à la police et d’une manière générale, les lois et règlements applicables en particulier le Code des transports et le **règlement de police du port**, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

Le titulaire devra également être en règle au regard des textes et des réglementations régissant l’activité commerciale exercée.

## 5.2. EXPLOITATION DE LA CELLULE

Le titulaire devra occuper et exploiter sans discontinuité, sauf pendant la période de fermeture annuelle de l’établissement, et au minimum six mois par an la cellule objet de l’autorisation, et à ce titre une exploitation uniquement saisonnière de la cellule est interdite.

Le bénéficiaire devra maintenir en tout temps dans le cadre de l’exploitation de la cellule, une utilisation compatible avec l’affectation du domaine public occupé et telle que déclarée lors de la demande d’attribution de l’A.O.T..

Un passage libre pour la circulation des piétons d’une largeur minimale de 1,40 mètre, devra être garanti en tout temps, permettant, selon la règlementation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Conformément aux termes de l’article 1, toute exploitation différente du commerce, tout changement d’activité, devra faire l’objet, par le titulaire, d’une demande préalable à la Commune.

L’autorisation délivrée par la Commune ne peut être qu’écrite et expresse.

## 5.3. ASSURANCE

Le titulaire s’engage à souscrire une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, de son exploitation, des travaux entrepris, de l’existence des ouvrages et des installations.

Le titulaire doit également souscrire les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de l’exploitation du bien, et qu'il peut encourir par son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Le titulaire garantit l’autorité administrative et ses assureurs contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, pour lesdits dommages et accidents.

Le titulaire s’oblige à se garantir contre tout risque d’incendie et d’explosion des installations et à s’assurer contre tous dommages aux personnes et aux biens pour un montant si possible illimité.

Les polices, avenants et quittances d’assurance doivent être communiqués à la Commune, au service de la régie du port, spontanément, chaque année et pour la première fois au plus tard un mois après l’obtention de l’autorisation, et dans tous les cas immédiatement à première demande.

Les services de la Mairie pourront, à ce titre, effectuer un contrôle ou demander des renseignements auprès du titulaire de l’A.O.T. qui s’oblige à fournir dans les 48 heures tous les documents qui lui seraient réclamés à ce titre.

Le titulaire de l’autorisation est strictement informé que la souscription de polices d’assurance annuelles, garantissant tout à la fois la cellule objet de la présente convention, ainsi que l’exploitation commerciale de tous risques et leurs justifications sont une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation, sans lesquelles elles n’auraient pas été délivrées.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée de ce chef.

## 5.4. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ COMMERCIALE

Le titulaire devra solliciter l’accord préalable et exprès du Maire pour l’implantation ou pose de toute enseigne commerciale sur la cellule.

L'installation de toute publicité devra faire l’objet d'une autorisation préalable du Maire de la Commune.

## 5.5. CHARGES ET IMPOSITIONS

Le titulaire de la présente autorisation supportera seul, la charge de tous les frais inhérents à la présente, ainsi que tous les impôts et taxes y compris l’impôt foncier correspondant à la surface définie à l’article 1er de la présente autorisation, auquel est actuellement assujettie la cellule objet de la présente A.O.T..

# ARTICLE 6 : REDEVANCE D’OCCUPATION

La présente autorisation est consentie moyennant le règlement de redevances d’occupation fixées de la manière décrite ci-après, que le titulaire s’oblige à payer, au budget de la Régie du Port de la Commune du Lavandou, conformément aux dispositions de l’article L. 2125-1 du CG3P.

Le non-paiement de la redevance entraînera l’abrogation de la présente autorisation dans les conditions précisées à l’article 7.

## 6.1. PART FIXE DE LA REDEVANCE

A titre préliminaire, il est précisé qu’exceptionnellement pour la première année d’occupation et uniquement pour celle-ci, la part fixe de la redevance pourra être calculée au prorata des mois réellement occupés, la date retenue pour le calcul étant la date d’entrée en vigueur de la présente autorisation.

La part fixe annuelle due pour la cellule est de 4 380 € par m² (150 € HT / m² / an).

Cette redevance sera payable d'avance chaque année sur notification d'un titre de recette, et cela dès la délivrance de la présente autorisation.

En cas de retard dans le paiement, la somme impayée portera intérêts au taux légal quel que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

La redevance cessera de courir au jour de l'expiration de la présente autorisation ou de la décision d’abrogation du Maire, suite à la demande du titulaire ou de son abrogation d'office.

La part fixe de la redevance fera l’objet d’une révision le 1er janvier de chaque année, par application de l’Indice des Loyers Commerciaux (ILC) ou équivalent de l’Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

La révision de la part fixe de la redevance sera effectuée pour la première fois au 1er janvier de la deuxième année suivant la date de la signature de l’A.O.T..

L’indice de référence est le dernier indice des loyers commerciaux connu à la date de signature de l’A.O.T., soit en l’espèce X (Xème trimestre de l’année 202X) *(note : compléter avec l’indice retenu, l’année et le trimestre correspondant)*.

Le nouveau montant de la part fixe de la redevance sera obtenu en faisant application de la formule suivante, en arrondissant à l’inférieur :

Redevance prévue Dernier indice publié au 1er janvier de l’année de révision

dans l’A.O.T. **X** **――――――――――――――――――――――――――**

Indice de référence : X *(note : compléter avec l’indice retenu)*

La Trésorerie adressera chaque année au bénéficiaire de l’autorisation un avis des sommes à payer précisant les sommes dues au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

## 6.2. PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

La part variable, cumulative à la part fixe sus exposée, est fixée sur la base du chiffre d’affaires hors taxe de l’activité commerciale du titulaire du présent titre sur lequel est appliqué le pourcentage de XX % proposé par le candidat lors de sa candidature.

La part variable, étant assise sur le chiffre d’affaires réalisé l’année précédente, ne sera exigée qu’au cours de la deuxième année d’exploitation.

Le titulaire de l’AOT devra fournir, au 31 mars de l’année n son bilan annuel réalisé sur l’année n-1 à la Régie du Port, et la Trésorerie établira un titre accompagné d’un avis des sommes à payer précisant la somme due au titre de la part variable de la redevance.

Le titulaire ne disposant pas d’un bilan annuel sur une année civile, mais d’un bilan « à cheval » sur deux années, devra alors fournir un bilan annuel réalisé sur l’année d’exploitation à la Régie du Port dans le délai de 3 mois à compter de l’arrêt de compte, et la Trésorerie établira, de la même façon, un titre accompagné d’une facture précisant la somme due au titre de la part variable de la redevance.

La part variable de la redevance devra être réglée dès réception de ce titre.

# ARTICLE 7 : ABROGATION DE L’AUTORISATION

L'autorité qui a délivré le présent titre peut, à tout moment et pour les motifs prévus par la présente A.O.T, l’abroger avant le terme fixé.

L’abrogation est prononcée par le Maire de la Commune.

## 7.1. L’ABROGATION À L’INITIATIVE DU TITULAIRE

Le titulaire pourra renoncer à son autorisation sur simple demande présentée à Monsieur le Maire de la Commune par pli recommandé avec accusé de réception

L’abrogation à l’initiative du titulaire pourra intervenir notamment dans le cas où :

* Le titulaire déciderait de cesser l’exploitation de la cellule objet de la présente A.O.T., avant l’expiration de la durée fixée à l’article 2 du présent arrêté ;
* Le titulaire d’une A.O.T. lui permettant de constituer un fonds de commerce sur le Domaine public déciderait de céder celui-ci à un tiers, conformément aux dispositions de l’article 3.2.

L’abrogation demandée par le titulaire ne lui donne droit au paiement d’aucune indemnité.

Les redevances payées d’avance par le titulaire demeureront acquises à l’autorité administrative, sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues, y compris dans l’hypothèse où l’abrogation était sollicitée dans le cadre d’une cession d’un fonds de commerce.

La décision d’abrogation sera prononcée par le Maire.

## 7.2. L’ABROGATION POUR MOTIFS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL

Nonobstant la durée pour laquelle l’autorisation a été consentie, Monsieur le Maire a la faculté de l’abroger à tout moment, si l’intérêt général le justifie.

Le titulaire du titre est informé préalablement du principe de l’abrogation par pli recommandé avec avis de réception deux mois avant l’adoption de la décision d’abrogation.

La part de la redevance versée d’avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au titulaire de l’autorisation abrogée.

Le titulaire pourra solliciter l’indemnisation du montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés dans les conditions précisées dans l’article 4.3, lorsque ces équipements et installations, non-démontables, subsistent après l’abrogation de l’autorisation, à condition toutefois qu’ils n’aient pas été entièrement amortis.

Le montant de cette indemnité sera fixé sur la base de la facture notifiée à la Commune lors de la demande d’autorisation de travaux, déduction faite de l’amortissement comptable tel que mentionné dans le bilan du titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité en réparation du préjudice direct, matériel et certain, né de l’abrogation anticipée.

## 7.3. L’ABROGATION DE L’AUTORISATION POUR INEXÉCUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

Faute pour le titulaire de se conformer à l’une quelconque des conditions générales ou particulières et obligations de la présente autorisation, celle-ci pourra être abrogée par le Maire.

L’abrogation s’imposera **notamment** en cas de :

* Cession partielle ou totale de l’autorisation,
* Cession de fonds de commerce ne respectant pas le dispositif et les modalités de l’article 3.3 de la présente autorisation,
* Non usage et/ou non occupation et/ou fermeture de la cellule pendant 6 mois consécutifs,
* Non-respect des conditions de l’occupation prévue en particulier à l’article 5 de la présente autorisation,
* Changement d’exploitation commerciale objet de la présente autorisation en contradiction avec les articles 1 et/ou 5.2 sans agrément préalable de l’autorité compétente,
* Infraction aux règles d’urbanisme,
* Non-paiement des redevances part fixe et/ou part variable et impôts ou taxes ou de toutes sommes résultant de la présente occupation domaniale,
* Non-respect de toutes dispositions légales ou réglementaires,
* Occupation partielle ou totale par un tiers non autorisé ou en contradiction avec les dispositions de l’article 3.2 du présent arrêté,
* Travaux proscrits et/ou effectués sans une autorisation préalable et écrite de Monsieur le Maire,
* Défaut d’entretien ou de réparations du bien,
* Défaut d’assurance en contradiction avec l’article 5.3 du présent arrêté.

En cas de situation irrégulière ou de non-respect des clauses et conditions du présent arrêté, une mise en demeure sera adressée au titulaire de l’autorisation, lui notifiant les fautes reprochées ainsi que le délai de mise en conformité ou de libération du domaine public indument occupé.

Si, au terme de ce délai, le comportement fautif n’a pas cessé, le Maire pourra abroger la présente autorisation sans délai, ni versement d’une quelconque indemnité, ni restitution des redevances payées d’avance par le titulaire, et/ou, le cas échéant, introduire un recours en vue de la libération du domaine public.

L’Autorité peut également dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales à l’encontre du titulaire.

# ARTICLE 8 : RÉGIME DES INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

À l'échéance de la présente autorisation, le titulaire devra remettre les lieux dans l’état où il les a trouvés à la date de délivrance de la présente autorisation, sans pouvoir prétendre à une indemnité, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'inexécution par le titulaire de cette obligation, il y sera pourvu d'office aux frais dudit titulaire par la Commune.

Si la Commune acceptait que les installations ne soient pas enlevées, celles-ci seront incorporées au domaine public sans que l’autorité administrative ne soit tenue au versement d’aucune indemnité autre que celle prévue en cas de résiliation pour motif d’intérêt général à l’article 7.2.

# ARTICLE 9 : TRAVAUX PUBLICS

Le bénéficiaire sera tenu de supporter sans indemnité, la gêne ou les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux portant sur l’emprise occupée objet de la présente autorisation, effectués dans des conditions normales, réalisés dans l'intérêt de la dépendance occupée et conformément à sa destination.

# ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Le titulaire de l’autorisation est responsable personnellement, tant envers la Commune qu’envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l’exploitation des installations et de la cellule objet de la présente autorisation.

La Commune ne garantit en aucun cas le titulaire de l’AOT des dommages causés à ses mobiliers, matériels et accessoires du fait des passants ou de tout accident ou incident sur la voie publique.

La Commune est également dégagée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans la cellule donnée en occupation, et ce quel qu’en soit la cause.

Le titulaire est responsable de tous les dommages causés par la mise en place ou l’exploitation de la cellule mise à sa disposition.

Outre ses responsabilités d’exploitant, le titulaire assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l’ensemble des biens objet de la présente autorisation.

# ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente autorisation est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L. 2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

# ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La notification au titulaire est effectuée par la Commune le, XX/XX/XX.

Fait à LE LAVANDOU, le XX/XX/XX

Monsieur le Maire,

Gil BERNARDI

**Diffusions**

- Le titulaire pour attribution ;

- La Commune de Lavandou pour affichage et/ou publication ;

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*